

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. (4864CCL)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(29 mai 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008¹, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après la « Directive d'exécution 2016/1914 »).

La Directive d'exécution 2016/1914 vise à l'adaptation des variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux suite à l'actualisation et l'établissement de nouveaux principes directeurs par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés².

La transposition de la Directive d'exécution 2016/1914 dans la législation interne, qui doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2017, s'opère par la modification des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

CCL/DJI

¹ La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

² Considérants 1 à 3 de la Directive d'exécution 2016/1914.